



Centre - Val de Loire

Des ressources pour
agir dans les territoires

www.villesaucarre.fr

Statuts Associatifs

Villes au Carré

Modifiés le 6 avril 2017

Assemblée générale extraordinaire

À Orléans

TITRE 1 – CONSTITUTION ET BUT

Article 1 – Dénomination et but

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Villes au Carré

Réseau d'acteurs de la politique de la ville et des territoires

Le centre de ressources a pour objectifs premiers d'être un lieu d'échanges, de mutualisation d'expertises, de transfert d'expériences, de formation des professionnels et de formation des élus dans tous les secteurs de la politique de la Ville, des politiques de développement local et des politiques de cohésion sociale et territoriale en région Centre-Val de Loire.

Proche et à l'écoute des besoins des acteurs, des réalités territoriales et de leurs évolutions dans le temps, le centre de ressources apporte son appui et celui de son réseau d'experts et de chercheurs aux acteurs dans les territoires (professionnels de la politique de la ville et du développement local, des politiques de cohésion sociale et territoriale, acteurs associatifs, habitants et animateurs des instances participatives locales...) et aux élus. Il participe à l'animation des systèmes d'acteurs locaux, à la capitalisation, à la diffusion et à l'hybridation des savoir-faire.

Parce qu'il est plus que jamais nécessaire de renforcer la capacité des territoires à agir et la coopération entre les acteurs aux différentes échelles de projets, Villes au Carré appuie ses interventions sur **quatre principes clés** :

1. un positionnement de « **tiers facilitateur** », entre les acteurs de la ville et des territoires tant au niveau stratégique qu'opérationnel,
2. une **approche globale** des politiques publiques sociales, urbaines et de développement économique, connectée aux projets des territoires,
3. une **pédagogie** fondée sur l'échange de pratiques entre pairs, le croisement des analyses et des regards, la capitalisation des savoirs à partir des initiatives inspirantes d'ici ou d'ailleurs,
4. l'apport de **compétences** pour une ingénierie territoriale confortée par un réseau de chercheurs et d'experts.

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Tours (Indre-et-Loire).

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 - Composition

Sont membres adhérents les personnes morales et physiques qui s'acquittent de leur cotisation annuelle, ainsi que les communes membres d'un EPCI adhérent.

Article 5 - Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'association est réservée aux personnes morales ou physiques impliquées ou intéressées par la politique de la ville et les politiques de développement local, de cohésion sociale et territoriale. Les membres de l'association sont répartis en **2 collèges**.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion et inscrit les adhérents dans le collège qui leur correspond.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président
- Le décès de la personne physique
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre concerné est préalablement entendu par le conseil d'administration. La décision de radiation est adressée au membre exclu par lettre recommandée avec AR et prend effet le jour où il la reçoit.

TITRE 2 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions ou participation de l'Etat, des autres collectivités publiques et tous financements d'organismes sollicités par le conseil d'administration
- Le produit des activités et prestations de service menées par l'association
- Les versements effectués au titre de dons ou du mécénat.

Article 8 – Montant des cotisations :

Le montant des cotisations est proposé chaque année par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

TITRE 3 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations de l'année N-1.

Elle se réunit sur convocation écrite de son Président au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre simple. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué dans la convocation.

Le quorum est atteint avec le tiers des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est possible dans la limite de trois procurations par membre présent. A défaut de quorum, le président peut, dans un délai minimal de trois jours, convoquer une autre assemblée, sur le même ordre du jour. Celle-ci peut alors se tenir sans exigence de quorum.

a) Compétences

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve le rapport moral, le rapport annuel d'activité, le rapport financier et les comptes de l'exercice écoulé,
- adopte le programme prévisionnel d'activité avec le budget correspondant et fixe le montant des cotisations, sur proposition du Conseil d'administration.
- procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

b) Délibérations

Le président ou, en cas d'empêchement un membre du bureau, préside l'assemblée.

Les votes sont organisés par collège.

Les décisions sont acquises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Une feuille de présence émargée est établie à chaque séance.

Le procès-verbal de chaque séance est cosigné par le président de séance et un administrateur.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président par lettre simple, 15 jours au moins avant la date fixée, ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'association, pour décider de la dissolution de l'association ainsi que des mesures nécessaires à sa liquidation (cf article 19), de sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, ou de son affiliation à une union d'associations.

Le quorum est atteint avec la moitié des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est possible dans la limite de trois procurations par membre présent.

A défaut de quorum, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote est organisé par collège.

Les décisions sont acquises à la majorité des deux tiers.

Le procès-verbal de chaque séance est cosigné par le président de séance et un administrateur.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11- Conseil d'administration

a) Composition et fonctionnement

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de **17 membres délibérants** se répartissant comme suit par collège :

1/ Le collège des élus

Il accueille :

- un élu par collectivité territoriale ou intercommunalité adhérente à Villes au Carré, chacun disposant d'une voix. Les communes affiliées à une intercommunalité adhérente n'ont pas de droit de vote.
- deux élus du conseil régional, désignés par le Président de l'assemblée régionale. Ils disposent chacun d'une voix.

Le collège a 9 représentants au maximum au conseil d'administration.

2/ Le collège des acteurs territoriaux

Il est composé des :

- bailleurs sociaux adhérents et/ou l'association régionale
- universitaires et/ou universités adhérents
- professionnels désignés par les collectivités adhérentes (1 personne par collectivité ou EPCI adhérent) ou qui adhèrent à titre individuel
- un représentant par association ou autre personne morale adhérente
- des personnes qualifiées adhérentes à titre individuel

Chacun dispose d'une voix.

Le collège a 8 représentants au maximum au conseil d'administration.

Collèges	Nombre de représentants au CA
Elus	9
Acteurs territoriaux	8
Total	17

D'autres membres peuvent être invités à participer au Conseil d'administration à titre consultatif :

- Les membres du Comité des financeurs (cf article 13)
- Les membres du Conseil d'orientation scientifique (cf article 14)
- Le directeur ou la directrice de l'association et/ou un collaborateur.trice
- Tout autre personne qualifiée dont l'expertise serait souhaitée.

Les membres élus pour siéger au Conseil d'administration le sont pour trois années, s'entendant comme la période comprise entre les assemblées générales ordinaires. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur de l'association sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les frais induits par les missions confiées aux administrateurs peuvent être remboursés sur justificatifs.

c) Compétences

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- Elaboration et évolution du projet associatif
- Préparation des orientations annuelles, du programme d'activité et du budget prévisionnel
- Approbation du bilan d'activité, du compte de résultat et du budget soumis à l'assemblée générale
- Validation et modification du règlement intérieur

- Désignation des membres du Conseil d'orientation scientifique
- Admission et exclusion des membres

d) Délibérations

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres, par lettre simple ou par courriel, envoyés au moins 3 jours avant la date de réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Conseil d'administration est présente ou représentée ; chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

A défaut de quorum, le conseil d'administration peut être de nouveau réuni, dans un délai de trois jours, sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur.

Article 12 – Bureau

a) Composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un bureau composé au minimum :

- d'un.e président.e
- un.e vice-président.e
- un.e trésorier.e
- un.e secrétaire

Le bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Il se réunit sur convocation du président par lettre simple ou courriel.

b) Compétences

Le bureau prend toute décision utile aux intérêts de l'association entre les réunions du conseil d'administration auquel il rend compte. En particulier, il délibère sur :

- la nomination ou la révocation du Directeur ou de la Directrice de l'association et de l'ensemble du personnel
- la convocation des assemblées, leur ordre du jour et le contenu des décisions soumises au vote
- le suivi administratif, financier et comptable de l'association

Un registre des décisions du Bureau est tenu par le directeur / la directrice.

Article 13 – Comité des financeurs

Un comité des financeurs est institué pour nourrir le dialogue partenarial et répondre à une exigence de transparence et de cohérence financière. Il est invité à se réunir au moins une fois par an, sur invitation du Président.

Il est composé :

- de représentants du bureau de Villes au Carré
- d'un représentant de l'Etat désigné par le Préfet de région
- d'un représentant du Conseil régional Centre-Val de Loire désigné par le Président du Conseil Régional
- d'un représentant de la direction régionale de la Caisse des Dépôts.

Un représentant de partenaires publics ou privés apportant un soutien financier peut être invité.

La direction de Villes au Carré assiste au comité des financeurs.

Article 14 - Conseil d'Orientation Scientifique

L'association est dotée d'un conseil d'orientation scientifique.

Ses membres sont nommés pour trois ans, renouvelables, par le conseil d'administration.

Le conseil d'orientation scientifique est consulté par le conseil d'administration sur toute question nécessitant son expertise.

Il peut faire toute suggestion ou proposition au conseil d'administration.

Article 15 - Le personnel de l'association

Le personnel de l'association est placé sous l'autorité du Président ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, avec l'approbation du bureau.

Le Directeur ou la Directrice est nommé ou révoqué par le bureau, sur proposition du Président.

Le Directeur ou la Directrice assure le fonctionnement du centre de ressources, sous l'autorité du Conseil d'administration.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale doit nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. La durée du mandat est de 6 exercices.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, du Directeur ou de la Directrice, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement précise les divers points non prévus par les statuts qui concernent le fonctionnement interne de l'association.

Article 19 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un objet similaire.

Ces décisions sont transmises au Préfet du département où se situe le siège social de l'association.

La personnalité morale de l'association subsiste jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Fait à Orléans, le 6 avril 2017

Président
Jean-Patrick GILLE

Trésorière
Brigitte JALLET